PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CERESIA

16 Bd du Val de Vesle CS 110005
51684 Reims

Références : CER24-431_Rinsp CHAMBRY
Code AIOT : 0005108071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement CERESIA implanté Les terres de la Cloterie 02000 Chambry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- Les terres de la Cloterie 02000 Chambry
- Code AIOT : 0005108071
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est soumise à déclaration avec obligation de contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par accusé de réception d'antériorité du 17 avril 2013.

Compte-tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, le site relève désormais du régime DC au titre de la rubrique 2710-2-b (299 m3)

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
2	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis d'identifier que ce site n'est pas classé au titre de la rubrique 4702, l'exploitant a pu présenter les documents administratifs du site le classant uniquement à DC au titre de la rubrique 2710-2. L'état des stocks consulté le jour de la visite confirme le non classement du site pour le stockage d'engrais solides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration

Prescription contrôlée :

Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Article R. 512-47 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.

Constats :

L'inspection disposait avant la visite d'inspection des documents administratifs suivants :

- AR du 17/04/2013 suite à déclaration d'antériorité d'ACOLYANCE du 19/03/2013 - site soumis à DC au titre de la rubrique 2710-2-c (299 m3)

- changement de nom ACOLYANCE devenue CERESIA, courrier de l'exploitant du 24/06/2019

Lors de la visite d'inspection, l'exploitation a remis deux courriers du 10/05/2016 et du 27/05/2016 qu'il a adressés à monsieur le préfet de l'Aisne afin de bénéficier du principe des droits acquis suite au décret du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour les rubriques engrais solides.
La mise à jour de la déclaration ainsi réalisée fixe à 490 tonnes de 4702-I-II-III b) et 1000 tonnes de 4702-IV.

Le site n'est donc pas classé au titre de la rubrique 4702, les seuils de classement n'étant pas atteints.

Compte-tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, le site relève désormais du régime DC au titre de la rubrique 2710-2-b (299 m3)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.
La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a pu constater que le stock d'engrais solides n'atteint pas les seuils de classement puisque l'état des stocks tenu sur logiciel indiquait une quantité de 285,600 tonnes de 4702-II-III b) et 205,978 tonnes de 4702-IV.

L'action nationale ammonitrates 2024 ne peut donc être déroulée sur ce site.

Type de suites proposées : Sans suite